



## Arrêt

**n° 46 187 du 12 juillet 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez arrivé dans le Royaume le 7 décembre 2009 et avez déposé une demande d'asile le jour même. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine dioula et de religion musulmane.*

*Né le 26 août 1980 à Touba, vous êtes technicien automobile, célibataire et père de quatre enfants.*

*A l'âge de 10 ans, vos parents vous confient à votre oncle paternel (YS) chez lequel vous vivez alors que vous poursuivez vos études dans un lycée de Yopougon (Abidjan). Vous vivez à Abidjan jusqu'en*

septembre 2009, date à laquelle, accompagné de votre famille, vous partez vous installer chez un cousin de votre père (SL) chez lequel vous vivez deux semaines. En date du 1er novembre 2009, accompagné de votre famille, vous partez rejoindre votre mère qui vit dans le village de Bokoo (sous-préfecture de Touba) depuis le décès de votre père. Arrivé sur place vous apprenez le décès d'une de vos cousines, des suites d'une infection survenue après qu'elle ait été excisée. Vous constatez également le travail forcé des enfants de moins de 10 ans dans le village. Avec votre fiancée (DN) et un de vos amis originaire du village de Bokoo (MI), vous créez une association qui a pour but de lutter contre la pratique de l'excision en réalisant un travail d'information et de sensibilisation des villageois. Votre association a également pour objectif de lutter contre le travail forcé des enfants âgés de moins de 10 ans. Entre le 1er et le 20 novembre 2009, vous effectuez des visites aux chefs de familles des villages de Boko et Ouaninou en vue de leur expliquer les méfaits de la pratique de l'excision et du travail forcé des enfants de moins de 10 ans. Au cours de la soirée du 20 novembre 2009, alors que vous êtes de retour du village de Ouaninou, accompagné de votre fiancée (DN) et de votre ami (MI), vous croisez un véhicule de type 4x4 qui s'arrête à votre hauteur. Une dizaine d'hommes armés, en tenues «treillis» sortent du véhicule et vous signalent qu'ils vous recherchent. Sur place, avec vos deux compagnons, vous êtes battus et malmenés avant d'être embarqués dans un autre véhicule qui arrive sur place. Vous êtes ensuite emmené en voiture dans une forêt aux alentours de Bokoo. Arrivé sur place vous êtes enfermé dans un container, où vous trouvez déjà sept autres personnes enfermées. Après avoir passé quatre heures dans ce container, vous êtes sorti et interrogé. Les hommes armés se présentent à vous comme des éléments des Forces Nouvelles (FN) et vous reprochent plusieurs griefs. Ils vous soupçonnent d'être une personne infiltrée, qui a des connexions avec le dénommé Ben Soumahoro (maire FPI de la ville de Bako). Enfin, ils vous reprochent aussi le travail associatif que vous avez effectué dans les villages de Bokoo et Ouaninou qui de part sa nature est opposé aux pratiques ancestrales de ces villages, ils vous reprochent en outre de ne pas avoir consulté les chefs de villages avant d'avoir entamé votre travail de sensibilisation. Le 23 novembre 2009, vous êtes encore interrogé et ces hommes vous emmènent à votre domicile qui est fouillé par ces derniers, à la recherche d'armes. Le 27 novembre 2009, vous subissez encore un troisième interrogatoire et de multiples bastonnades. Vous déclarez en outre avoir été privé d'eau au cours de votre détention et avoir été ponctuellement nourri avec des racines d'igname. En date du 30 novembre 2009, vous vous évadez grâce à la complicité d'un gardien qui est payé par un de vos oncles. Ce gardien vous accompagne jusqu'à la ville de Daloa où il vous confie à l'une de ses connaissances. Vous vous rendez ensuite à Abidjan, où vous séjournez cinq jours à l'hôpital pour y être soigné des suites des mauvais traitements subis en détention. A votre sortie d'hôpital, vous séjournez encore à Abidjan jusqu'au 6 décembre 2009, date à laquelle vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire, par avion. Arrivé en Belgique le 7 décembre 2009, vous introduisez une demande d'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur les circonstances exactes dans lesquelles vous avez exercé le travail associatif qui vous aurait valu par la suite de rencontrer des problèmes. En effet, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, l'examen de vos déclarations successives laisse apparaître des contradictions flagrantes et substantielles qui portent sur le travail de sensibilisation et d'information à propos de la lutte contre la pratique de l'excision et le travail forcé des enfants de moins de 10 ans que vous auriez mené en novembre 2009 dans la région de Touba et qui vous aurait valu de rencontrer des problèmes avec les Forces Nouvelles (ci après FN). En effet, vos propos sont contradictoires et incohérents sur des éléments essentiels qui sont liés aux circonstances exactes et précises dans lesquelles vous auriez d'abord travaillé et ensuite été persécuté en raison de ce travail.

Ainsi, vous affirmez (voir page 2) dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers (ci après OE) lors de votre audition à l'OE avoir créé une association en date du 1 novembre 2009, avoir entamé des démarches en vue de la faire reconnaître officiellement et enfin avoir été arrêté dans vos démarches lorsque vous auriez rencontré des problèmes avec vos

autorités. Interrogé à ce sujet au Commissariat général (voir page 8, 11), vous avez déclaré n'avoir jamais entamé la moindre démarche officielle en vue de faire reconnaître votre association, votre but n'étant pas de la faire reconnaître officiellement. Vous avez en outre précisé que votre travail de sensibilisation et d'information à propos de la lutte contre la pratique de l'excision et le travail forcé des enfants de moins de 10 ans était une démarche privée et volontaire sans aucune autre prétention.

S'agissant des problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre implication dans ce travail associatif, vos déclarations à l'OE (voir questionnaire page 2, 3) entrent en contradiction avec les propos que vous avez tenus au Commissariat général. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, à aucun moment vous n'avez fait état d'un quelconque problème que vous auriez rencontré avec vos autorités nationales, précisant avoir été arrêté, détenu, interrogé et maltraité par des membres des FN.

A ce propos toujours, lorsqu'il vous a été demandé si vous considérez et si vous appelez les éléments militaires des FN «autorités», vous avez répondu par la négative (voir page 13). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'explicitier ce que vous entendiez exactement par l'usage du vocable «autorités», vous avez très précisément répondu qu'il s'agit des autorités administratives officielles ivoiriennes tel qu'un maire, un préfet ou un sous-préfet démontrant par là votre aptitude à distinguer ces différents protagonistes. Interrogé alors sur le statut des éléments militaires « FN», vous avez déclaré qu'il s'agissait d'un groupe hors la loi mais aucunement d'autorités. Or, ces explications sont en contradiction avec les propos que vous avez tenus à l'OE (voir page 2), où vous déclarez tantôt avoir rencontré des problèmes avec vos «autorités» lors de vos démarches en vue d'officialiser votre association, tantôt avoir été arrêté et détenu par des éléments «FN». En effet, ces divergences majeures portent sur des éléments essentiels et fondamentaux de votre demande d'asile, à savoir les personnes avec lesquelles vous auriez eu des démêlés et qui vous auraient malmené en raison de votre implication dans le travail associatif susmentionné. Elles ne peuvent de ce fait être ignorées.

Confronté à ces contradictions lors de votre audition au Commissariat général (voir page 17), votre explication selon laquelle les divergences relevées proviendraient du fait que vous n'auriez pas eu l'occasion de vous exprimer de manière complète lors de votre audition à l'OE n'emporte aucune conviction. En effet, cette explication ne contribue pas à expliquer les divergences portant sur les personnes avec lesquelles vous auriez rencontré des problèmes, assimilant tantôt les "FN" avec les "autorités officielles ivoiriennes". Ces confusions ne sont d'autant pas crédibles d'une part, parce qu'elles portent sur un élément à la base de votre demande d'asile à savoir les personnes qui vous auraient persécuté et d'autre part, parce que vous avez démontré (voir page 13) votre aptitude à bien distinguer ces deux protagonistes. Dans le même ordre d'idée, alors que vous mentionniez dans le questionnaire CGRA (voir page 2) que votre association n'avait pas encore de «nom officiel», lors de votre audition au Commissariat général (voir pages 10, 11), vous affirmez que vous aviez déjà choisi un nom pour votre association, à savoir «Enfants du Nord».

Cette contradiction supplémentaire dans vos déclarations portant sur le nom de votre association n'est pas crédible dès lors qu'elle est en lien direct avec les circonstances exactes de l'exercice de votre travail qui vous aurait causé des problèmes, de même que sur les démarches préalables «officielles et visibles» que vous auriez effectuées en vue d'exercer votre travail associatif. Relevons encore que confronté à ces contradictions lors de votre audition au Commissariat général (voir page 16, 17), vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante vous limitant à répéter une des deux versions ou à rester silencieux.

En outre, interrogé lors de votre audition au Commissariat général sur le mode opératoire précis et concret que vous avez suivi pour approcher les populations villageoises des villages de Booko et Ouaninou, vos déclarations comportent une contradiction substantielle qui ne permet pas de considérer vos déclarations sur ce point comme crédibles.

Vous déclarez dans un premier temps (voir page 9) que votre ami (MI), vous introduisait directement auprès des chefs de familles que vous approchiez ensuite, lorsqu'il vous a été demandé s'il n'était pas d'usage traditionnel d'adresser des salutations au chef de village afin de le saluer et d'annoncer votre passage dans son village avant de s'adresser aux villageois, vous avez répondu par l'affirmative bien que vous n'ayez pas suivi et respecté cet usage. Vous avez ensuite tenté de justifier l'absence de démarches dans ce sens par le fait qu'étant originaire du milieu urbain, vous aviez oublié cet usage. A ce sujet, votre explication est inconsistante et ne peut être acceptée, dès lors que vous avez vous-même déclaré (voir page 9) que votre ami (MI) était un villageois de Booko, et qu'à ce titre, en tant que local de la région, il vous introduisait auprès des familles que vous approchiez. De ce fait, la pratique

des usages locaux, liée aux salutations des chefs de villages ne pouvait dès lors pas vous échapper étant guidé et accompagné par votre ami originaire de Booko (MI). Il est en effet totalement invraisemblable qu'accompagné de votre ami (MI), local de Booko, vous et vos amis ayez omis une telle démarche qui par ailleurs ne vous est pas inconnue, et qui de surcroît aurait permis de faciliter la communication de votre travail. Il échet donc de souligner que cette incohérence dans votre démarche, de même que l'incohérence de votre explication contribuent à affaiblir la véracité de vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles vous êtes passé outre les salutations de politesse aux chefs de villages préalables à l'exercice du travail allégué.

En outre, des contradictions importantes apparaissent concernant les circonstances exactes entourant votre sortie de détention. En effet, alors que vous affirmez dans le questionnaire CGRA (voir page 3) que votre mère est entrée en contact avec un de vos gardiens, lors de votre audition au Commissariat général (voir page 15) vous déclarez que c'est votre oncle, et non votre mère, qui a financé votre voyage après avoir été contacté par un gardien à qui vous aviez auparavant parlé de votre oncle.

Toutes ces divergences majeures relevées dans vos déclarations ne reflètent pas la réalité et l'effectivité du travail associatif allégué qui vous aurait valu de rencontrer des problèmes. Partant, la crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée que vous invoquez sur base de ces faits n'est pas établie dans votre chef.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) une copie de votre permis de conduire, (2) une copie d'un certificat médical, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le premier document concerne votre identité, votre nationalité et votre aptitude à la conduite, lesquelles ne sont pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure. Concernant l'attestation médicale, nous pouvons avoir de la compréhension par rapport à des problèmes éventuels que vous pourriez ressentir néanmoins, cette attestation ne confirme en rien que les maux pour lesquels vous avez été soignés trouvent leur origine dans les événements que vous prétendez avoir vécu et qui vous ont poussé à fuir votre pays. Rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous et cette attestation médicale.

L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de

milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, sont prévues pour le 29 novembre 2009. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme. Les « candidats » font actuellement déjà campagne dans tout le pays sans incidents particuliers.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation ainsi que du Guide des procédures et critères du HCR.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation faite par la partie défenderesse.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande la réformation de l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.

4.3. En ce que le moyen allègue une violation du « Guide des procédures et critères du HCR », le Conseil présume qu'il renvoie au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, sa violation ne peut être valablement invoquée devant le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité de la requérante, en raison des contradictions et incohérences apparues dans son récit.

5.3. La partie requérante estime que les contradictions et incohérences relevées ne permettent pas de conclure à l'absence de réalité des événements invoqués.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des contradictions relevées dans l'acte attaqué, certaines desdites contradictions étant pertinemment expliquées en termes de requête telles celles portant sur les circonstances de l'évasion du requérant et celles portant sur les auteurs de persécution.

5.6. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir été arrêté et incarcéré par des éléments des Forces Nouvelles actifs à Bokoo. Il a par la suite pu s'évader en date du 30 novembre et rallier Abidjan où il a séjourné jusqu'au 6 décembre, date de son départ pour la Belgique. Le requérant a indiqué avoir été battu par des membres des Forces Nouvelles l'accusant d'être un infiltré au service d'un maire membre du FPI, parti du Président de la République. Il ressort des déclarations du requérant que ces membres des Forces Nouvelles n'ont pas agi comme des représentants de l'Etat ivoirien mais comme des chefs locaux. Il ressort d'ailleurs des informations produites par la partie défenderesse que

*dans le nord du pays qu'elles occupent toujours de facto, les membres des Forces Nouvelles se montrent parfois violentes aussi envers les civils.*<sup>1</sup>

5.7. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

§ 3. *Il n'y pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.*

5.8. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait de membres des forces nouvelles agissant dans leur propre intérêt et non comme acteurs étatiques, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.9. Dans la mesure où le requérant se situait dans une zone du pays toujours de facto occupée et contrôlée par les Forces Nouvelles, le Conseil ne peut exclure que le requérant ne pouvait escompter une protection efficace auprès de ses autorités locales et qu'il ait été dès lors contraint de quitter son village.

A ce propos, il ressort des informations de la partie défenderesse que dans le nord du pays, c'est surtout la faiblesse de l'autorité centrale et la déficience de l'administration qui pose problème.<sup>2</sup> Le Conseil observe encore que ces informations mentionnent que *les civils ne peuvent pas non plus compter sur une protection effective : dans le nord du pays, la justice n'est pas encore capable d'offrir une protection juridique efficace, bien que quelques progrès aient pu être observés au cours de ces derniers mois.*<sup>3</sup>

Dans ce cas de figure, la seconde question qui vient à se poser, complémentaire et subséquente à la première, est celle de savoir si le requérant ne pouvait bénéficier d'une « alternative de protection interne » ailleurs en Côte d'Ivoire.

<sup>1</sup> Document de réponse CEDOCA, p.7

<sup>2</sup> *Idem*, p.6

<sup>3</sup> Document de réponse CEDOCA, p.8

5.10. Dans le cas d'espèce, le Conseil est d'avis que le requérant pouvait trouver refuge à Abidjan, ville sous contrôle gouvernemental et presque totalement épargnée par les graves violences.<sup>4</sup> Le Conseil relève encore que dans cette ville sévissent les jeunes patriotes, milices pro Laurent Gbagbo, président de la République et leader du FPI. S'agissant de la situation sociale et économique du requérant, le Conseil observe que ce dernier a vécu et travaillé durant des années à Abidjan où résident ses deux sœurs et un oncle.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que conformément à l'article 48/5 § 3 il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au requérant dès lors qu'à Abidjan il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque de subir des atteintes graves et *qu'on peut raisonnablement attendre* du requérant qu'il reste dans cette ville. Le fait que le requérant ait eu peur d'être retrouvé par des rebelles à Abidjan ne peut suffire à énerver ce constat.

5.11. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite à titre secondaire le statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière satisfaisante la situation du requérant à l'égard de la protection subsidiaire. Elle fait valoir l'instabilité de la situation en Côte d'Ivoire.

6.3. La notion de protection définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 valant tant pour l'article 48/3 que pour l'article 48/4 le Conseil ne peut que renvoyer au raisonnement développé au point 5.7

6.4. Par ailleurs, la requête reste en défaut de produire le moindre élément allant à l'encontre de l'analyse faite par la partie défenderesse concluant que la situation en Côte d'Ivoire ne correspond pas aux exigences de l'article 48/4, § 2, c, de la loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

---

<sup>4</sup> *Ibidem*, p.6

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN